



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS ET DE LA LÉGALITÉ

Bureau du contrôle de légalité de l'urbanisme et de l'environnement

Perpignan le 24 juin 2024

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° PREF/DCL/BCLUE/2024 176-0002

portant déclaration d'utilité publique du projet d'aménagement de la RD66 (ex-RN116)
dans la traversée de Saillagouse

Le Préfet des Pyrénées-Orientales,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

VU le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le Code de l'urbanisme ;

VU le Code de l'environnement ;

VU le décret du 13 juillet 2023 nommant M. Thierry BONNIER Préfet des Pyrénées-Orientales ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF/SCPPAT/2024120-0001 du 29 avril 2024 portant délégation de signature à M. Bruno BERTHET, Sous-Préfet, Secrétaire général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales ;

VU la concertation publique fixée par arrêté préfectoral n°20170020-0001 du 20 janvier 2017 qui s'est déroulée du 19 novembre au 22 décembre 2021 et son bilan ;

VU l'arrêté préfectoral n°PREF/DCL/BCLUE/2023292-0002 du 19 octobre 2023 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique conjointe parcellaire et préalable à la déclaration d'utilité publique du projet d'aménagement de la RN116 dans sa traversée de Saillagouse ;

VU le dossier soumis à l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique de cette opération ;

VU les pièces constatant que l'avis d'enquête a été publié, affiché et inséré dans deux journaux départementaux quinze jours avant l'ouverture de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci et que le dossier de l'enquête est resté déposé en mairie de Saillagouse durant 19 jours consécutifs du 20 novembre 2023 à 8H30 au 8 décembre 2023 à 17H inclus ;

VU le rapport et l'avis favorable du commissaire enquêteur à l'exécution dudit projet ;

VU le document annexé (*Annexe 1 – 3 pages*) exposant les motifs et considérations qui justifient l'utilité publique de l'opération ;

VU que l'ensemble des motifs exposés en annexe 1 du présent arrêté justifie de l'utilité publique du projet d'aménagement de la RD66 (ex-RN116) dans la traversée de Saillagouse ;

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Est déclaré d'utilité publique, conformément aux motifs et considérations exposés en *annexe 1 (3 pages)*, le projet d'aménagement de la RD66 (ex-RN116) dans la traversée de Saillagouse;

ARTICLE 2 : Le Département des Pyrénées-Orientales, Maître d'Ouvrage, est autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit s'il y a lieu, par voie d'expropriation les immeubles nécessaires à la réalisation de ce projet.

ARTICLE 3 : Les expropriations nécessaires à l'exécution des travaux devront être réalisées dans un **délai de cinq ans** à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier (6 rue Pitot) dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Durant ce délai de deux mois, un recours gracieux peut être exercé.

En application de l'article R.421-2 du code précité, « sauf disposition législative ou réglementaire contraire, dans les cas où le silence gardé par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet, l'intéressé dispose, pour former un recours, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours ».

ARTICLE 5: Le Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, Madame la Présidente du Département des Pyrénées-Orientales et Monsieur le Maire de la commune de Saillagouse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales
- affiché pendant un mois aux lieux habituels de la mairie de Saillagouse
- publié sur le site Internet des services de l'État dans les Pyrénées-Orientales à l'adresse suivante : www.pyrenees-orientales.gouv.fr rubrique publications/enquêtes publiques et autres procédures.

Copie en sera adressée pour information à Monsieur le Sous-Préfet de Prades.

Pour le Préfet, et par délégation
Le Secrétaire général

Bruno BERTHET



**Exposé des motifs et considérations justifiant l'utilité publique du projet
d'aménagement de la RD66 (ex-RN116) dans la traversée de Saillagouse**

La production du présent document est requise par l'article L.122-1 du code de l'expropriation qui précise que « l'acte déclarant d'utilité publique l'opération est accompagné d'un document qui expose les motifs et considérations justifiant son utilité publique ».

Ce document n'a pas pour objet de se substituer au dossier d'enquête publique, à l'étude d'impact et à l'avis de l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement qui seuls justifient de manière exhaustive le caractère d'utilité publique du projet.

I – Présentation de l'opération soumise à déclaration d'utilité publique (DUP) :

1. Rappel du contexte

La RD66 (ex-RN116) relie Perpignan à Bourg-Madame à la frontière avec l'Espagne dans les Pyrénées Orientales (66) en empruntant en grande partie la vallée de la Têt.

Le projet d'aménagement de la RD66 dans la traversée de Saillagouse fait partie d'un ensemble d'opérations d'aménagements ponctuels le long de la RD66 qui ont fait l'objet de déclarations d'utilité publique. Ce programme, prévoyant initialement un 2x2 voies de type autoroutier, a été modifié pour se concentrer désormais sur un aménagement de l'infrastructure existante, à l'exception de la déviation de Marquixanes qui consiste en la création d'un tracé neuf.

Ces projets, dont le projet concernant la traversée de Saillagouse, ont les objectifs suivants :

- améliorer les conditions de circulation et la sécurité de cet axe routier pour les usagers et pour les riverains ;
- fiabiliser les temps de parcours sur l'itinéraire ;
- réduire les nuisances et améliorer le cadre de vie des habitants ;
- assurer le désenclavement des territoires traversés.

2. Localisation du projet

Ce projet se trouve sur le territoire de la commune de Saillagouse qui est située entre Prades et l'Andorre, à environ 75 km de Perpignan et 36 km de Prades, sous-préfecture d'arrondissement.

3. Caractéristiques du projet

Dans la traversée du village de Saillagouse, la RD66 se présente une voie étroite en courbe avec des croisements difficiles entre deux fronts bâtis rapprochés. Le projet propose un traitement de la traversée. Il vise à une requalification de la chaussée,

réalisable avec l'élargissement de l'emprise par des acquisitions foncières et la démolition de bâtiments.

Ce projet est complémentaire avec le projet porté par la commune de Saillagouse qui prévoit le réaménagement des espaces publics dans le centre du village, avec des enjeux forts en termes de signalétique et paysagers. Il vise à harmoniser la voie destinée aux véhicules pour faciliter leur croisement, notamment pour les poids-lourds, améliorer la gestion des conflits aux carrefours, proposer des cheminements plus larges aux piétons et améliorer le cadre de vie des riverains (acoustique, qualité de l'air).

A l'issue de la concertation publique, l'option retenue consiste en :

- le ripage vers le nord du tracé de la route dans le virage du village de Saillagouse, avec démolition du bâti en rive nord ;
- la reconfiguration de la géométrie du carrefour au niveau de la place de Cerdagne, afin d'éviter le stationnement sauvage au sein du carrefour ;
- la création de cheminements piétons sûrs et confortables.

II – Enquête publique :

L'enquête publique environnementale unique, ouverte sur le fondement de l'article L.123-6 du code de l'environnement en vigueur, portait sur l'utilité publique du projet d'aménagement de la RD66 (ex-RN116) dans la traversée de Saillagouse

Le dossier d'enquête publique comportait les pièces ou éléments exigés au titre de chacune des enquêtes requises initialement dont, pour ce qui relève de la présente décision :

L'enquête s'est déroulée durant 19 jours consécutifs du 20 novembre 2023 à 8H30 au 8 décembre 2023 à 17H inclus en mairie de Saillagouse, siège de l'enquête, où le dossier d'enquête a pu être consulté par le public ainsi que sur le site internet des services de l'État dans les Pyrénées-Orientales à l'adresse suivante : www.pyrenees-orientales.gouv.fr rubrique publications/enquêtes publiques et autres procédures.

L'avis d'ouverture d'enquête a été publié dans l'Indépendant (éditions des 2 et 22 novembre 2023) et la Semaine du Roussillon (éditions du 1er et 22 novembre 2023) et affiché en mairie de Saillagouse au plus tard 15 jours avant le début de l'enquête ainsi que sur le site du projet.

Le public a été en mesure de consigner ses observations sur les registres d'enquête déposés dans la mairie et de rencontrer, lors des deux permanences le commissaire enquêteur désigné le 12 octobre 2023 par le tribunal administratif de Montpellier et de lui adresser un courrier postal. Par ailleurs, il a pu, pendant l'enquête, formuler ses observations par courriel transmis aux membres de la commission à l'adresse suivante :

pref-rn116traverseesailagouse@pyrenees-orientales.gouv.fr

III – Le rapport du commissaire enquêteur :

Le commissaire enquêteur a rendu ses conclusions motivées en date du 2 janvier 2024, dans lesquelles il émet un avis favorable à la déclaration d'utilité publique du projet.

Pour justifier cet avis, le commissaire enquêteur met principalement en avant les points suivants :

- les améliorations apportées par le projet aux conditions et à la sécurisation de la circulation ;
- l'impact positif du projet sur le cadre de vie ;
- le faible impact environnemental.

Une copie du rapport et des conclusions de la commission d'enquête restera déposée pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête, à la préfecture des Pyrénées-Orientales, et en mairie de Saillagouse.

Pendant le même délai, le rapport et les conclusions peuvent être consultés sur le site Internet des services de l'État www.pyrenees-orientales.gouv.fr rubrique publications/enquêtes publiques et autres procédures.

Enfin, les personnes intéressées peuvent obtenir communication du rapport et des conclusions en s'adressant au préfet des Pyrénées-Orientales – Direction des collectivités et de la légalité – Bureau du contrôle de légalité de l'urbanisme et de l'environnement – 24 quai Sadi Carnot – 66000 Perpignan.

En conséquence,

Considérant que l'enquête publique s'est déroulée conformément à la réglementation ;

Considérant le rapport, les conclusions et l'avis favorable à la DUP du commissaire enquêteur ;

Considérant les objectifs et caractéristiques du projet, précédemment énoncés ;

Le caractère d'utilité publique du projet d'aménagement de la RD66 (ex-RN116) dans la traversée de Saillagouse est justifié.

**VU pour être annexé à l'arrêté préfectoral :
n° PREF/DCL/BCLUE/2024 176-0002**

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général

Bruno BERTHET